



Bénévolat et remboursement de frais

Fiche pratique publié le 11/11/2013, vu 443 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](#)

Tous les frais engagés par le bénévole d'une association peuvent lui être remboursés, à condition qu'ils aient été engagés dans l'intérêt de l'association.

Un bénévole peut se faire rembourser tous les frais qu'il a engagés pour le compte de l'association (par exemple les frais de déplacement, d'hébergement, de documentation, d'équipement...).

Il a également la possibilité de renoncer au remboursement de ses frais et de bénéficier d'une [réduction d'impôt](#), s'il est imposable. Il faut noter qu'un bénévole qui ne serait pas remboursé par son association n'a pas la possibilité d'inclure les dépenses engagées au titre de ses activités associatives dans ses propres frais professionnels.

[Accéder au guide](#)